

Chantier prioritaire N°2

Thème :

Les plans de chasse, les plans de gestion, les plans de gestion cynégétique approuvés.

ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE S.D.G.C. DE L'AUDE :

LES PLANS DE CHASSE DANS L'AUDE :

- Ils remplacent la limitation de la période de chasse par une fixation des prélèvements pour une espèce donnée sur un territoire identifié et pour une saison de chasse,
- Ils doivent être triennaux pour le Grand Gibier afin d'assurer une gestion précise et révisable si besoin, annuellement en prenant en compte l'analyse des résultats de l'année précédente. Pour le Petit Gibier, ils sont revus annuellement,
- Ils impliquent une certaine lourdeur administrative,
- La responsabilité des plans de chasse incombe au Préfet pour les espèces sédentaires (Petit et Grand Gibiers), au Ministre Chargé de la Chasse, pour les espèces de Gibier d'eau ou lorsque ce plan concerne plusieurs départements.

Avantages :

- Ils permettent une gestion quantitative et qualitative des populations de gibier en offrant la possibilité d'exercer son loisir tout au long de la saison de chasse en gérant au mieux les périodes de prélèvement.

Contraintes :

- il suppose une gestion spécifique faite par la F.D.C.A. :
 - ◆ d'évaluation et de suivi des populations,
 - ◆ d'objectifs de cheptel à maintenir ou développer.
- il implique pour la F.D.C.A. des obligations de gestion :
 - ◆ des demandes individuelles,
 - ◆ de la distribution après affectation des bracelets,
 - ◆ des réunions de commissions pour avis,
 - ◆ des recours.

Inconvénients :

- La principale difficulté réside dans le calendrier de gestion administrative (mi-Février pour les demandes – mi-Mars pour les avis) alors que le calendrier technique (bilan des prélèvements et recensement des populations de gibiers) est très incomplet à cette période.

PROPOSITION DES PLANS DE CHASSE PAR LE S.D.G.C. DE L'AUDE :

- Les plans de chasse au Grand Gibier seront gérés de façon triennale.

LES PLANS DE CHASSE OBLIGATOIRES :

- Certaines espèces sont soumises à un plan de chasse obligatoire,
- Elles ne peuvent être chassées que par des titulaires d'Arrêtés individuels de plan de chasse,
- Le Préfet fixe le nombre global d'animaux à prélever dans le département après avis du C.D.C.F.S..

Attributions :

- En fonction des quotas fixés, la F.D.C.A. examine les demandes individuelles qui doivent être retournées avant le 15 FEVRIER,
- Elles sont transmises à la D.D.A.F. et examinées en Commission spécialisée, chargée de donner son avis,
- Le Préfet fixe par Arrêté individuel, le quota attribué à chaque demandeur. Ce dernier est responsable de l'exécution minimale du plan de chasse,
- Cette responsabilité y compris pénale, peut être mise en cause soit par dépassement ou défaut de réalisation du plan de chasse,
- Le plan de chasse nécessite la pose de bracelet et la tenue d'un carnet de transport de venaison ainsi que la fiche de réalisation,
- L'établissement d'un bilan annuel obligatoire transmis à la D.D.A.F..

Espèces soumises dans l'Aude :

- Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon et Isard.

Calendrier proposé par le S.D.G.C. :

- Période de transition : 2006-2007 et 2007-2008.
- Période triennale : 2008-2009, 2009-2010 et 2011-2012.

LES PLANS DE CHASSE VOLONTAIRES :

- Toutes les espèces de gibiers sédentaires (Sanglier, Perdrix, Lièvre, etc.) peuvent être soumises au plan de chasse volontaire par Arrêté Préfectoral sur tout ou partie du département,
- La mise en place de ce plan de chasse, nécessite :
 - ◆ pour le Sanglier : l'avis des F.D.C.,
 - ◆ pour les espèces Petit Gibier : sur proposition du D.D.A.F. après avis du C.D.C.F.S. et de la F.D.C.A.,
 - ◆ une demande faite par le détenteur du droit de chasse avant le 1^{er} Juillet pour le Petit Gibier et le 15 Janvier pour le Sanglier, peut être examinée par la Commission Plan de Chasse qui donne son avis sur les attributions,
 - ◆ tout animal capturé soumis à ce plan de chasse, doit être marqué avant tout déplacement à l'aide du dispositif agréé,
 - ◆ le bénéficiaire de ce type de plan de chasse, doit être adhérent à la F.D.C.A.,

Espèces concernées dans l'Aude :

- Lièvre - Perdrix rouge,
- Grand Tétras,
- Perdrix grise de montagne (plan de chasse souhaitable à l'avenir).

LES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVES (P.G.C.A.) :

- Le Préfet peut accorder l'agrément de P.G.C.A. demandés par des Associations ou G.I.C. après avis de la F.D.C.A. et du C.D.C.F.S.,
- Le P.G.C.A. ne s'applique qu'aux seuls adhérents du groupement (et ne sont pas opposables aux tiers) ; toutefois le Préfet peut, dans le cadre des plans de gestion, en application de l'Article L.425-15 et L.425-2 du Code de l'Environnement, prendre certaines dispositions dans l'Arrêté d'ouverture annuel en ce cas, elles s'imposent à tous les Chasseurs,
- Le P.G.C.A. est intéressant pour traiter certaines espèces (Sanglier) notamment de façon précise afin de contenir leurs dégâts éventuels. Il peut s'appliquer sur un ou plusieurs massifs.

Les P.G.C.A. dans l'Aude :

- Ils se situent sur :
 - ◆ l'A.C.C.A. de Villeneuve-Minervoise (Petit Gibier),
 - ◆ le Petit Plateau de Sault (Sanglier),
 - ◆ les Corbières Occidentales (Sanglier).
- Une évolution des P.G.C.A. interviendra progressivement avec la mise en place du S.D.G.C.
- Un bilan du fonctionnement des P.G.C.A. Sanglier est nécessaire avant la mise en œuvre de nouveaux P.G.C.A. sur le département.

Propositions de création de P.G.C.A. Sanglier et Grand Gibier dans l'Aude :

- Pour les massifs Sanglier du N°1 au 14,
- Concernant les massifs 15, 15-1 et 16, ils ne sont pas prioritaires vu leur faible intérêt pour le Sanglier.

Le Prélèvement Maximum Autorisé :

- Il institue une limitation d'espèce déterminée à prélever par Chasseur pour une période donnée (jour, mois, saison de chasse) sur un territoire administratif (commune, canton, département, région, France entière).
- Il attribue un nombre d'animaux à prélever multiple du nombre de chasseurs intervenant sur le territoire de chasse.
- Il nécessite l'enregistrement des animaux prélevés par le Chasseur sur un carnet de prélèvement délivré par la Fédération des Chasseurs de l'Aude. Ce carnet doit être rendu obligatoirement à la F.D.C.A. pour analyse (Article R.225-17 du C.E.). Le S.D.G.C. préconise une méthode de collecte afin de faciliter le retour des carnets et leur traitement.
- Il peut être instauré par le Préfet pour les espèces sédentaires et migratrices.
- Le Ministre, Chargé de la Chasse, peut instaurer un P.M.A. National pour certaines espèces.

Espèces concernées dans l'Aude :

- Lièvre : 1/Chasseur/jour,
- Perdrix rouge : 2/Chasseur/jour,
- Bécasse : 3/Chasseur/jour - maxi 30 bécasses/saison de chasse/Chasseur.

A noter : Pour le Sanglier, le P.M.A. n'est pas, à ce jour, d'actualité dans l'Aude.

LES ZONES PARTICULIERES :

- Aujourd'hui, certaines de ces zones qui peuvent recouvrir des surfaces importantes, ne semblent pas soumises à la même réglementation,
- Elles concernent pourtant des grands gibiers soumis à un plan de chasse et le S.D.G.C. doit aborder la réglementation de ces lieux.

Ce sont :

LES ENCLOS DE CHASSE :

- Sanglier : peut être chassé toute l'année.
- Grands Gibiers : espèces soumises à plan de chasse ; peuvent être chassés toute l'année,
 - l'animal est tué et consommé sur place ; aucune formalité n'est nécessaire,
 - l'animal entier ou découpé sort de l'enclos ; une demande de plan de chasse est nécessaire ainsi que le marquage de l'animal entier ou de ses morceaux.
- Petit Gibier à plumes : chasse uniquement pendant la période d'ouverture légale.
- Petit Gibier à poils : chasse toute l'année.

L'O.N.F.:

L'O.N.F., gestionnaire des Forêts Domaniales et Communales, est à la fois Institution et Adhérent territorial.

C'est l'institution qui demande le nombre de bracelets à la Commission Départementale du Plan de Chasse, mais ce n'est qu'à titre d'adhérent, qu'il peut en bénéficier. Le contrôle est fait par tous les Agents assermentés habilités.

AUTRES ZONES spéciales :

Le manque d'information relatif à leur gestion, peut influencer de façon significative, l'évaluation et l'évolution des populations, des prélèvements, et leur incidence sur les dégâts aux cultures.

C'est le cas :

- des terrains militaires,
- des zones de champ de tir, de largage, d'aérodromes, etc.

Le S.D.G.C. peut-il intervenir en terme de propositions ?

La F.D.C.A. en tant que gestionnaire de la faune s'interroge :

- sur l'organisation des pratiques de chasse et sur la régulation des espèces sur ces zones,
- sur la gestion concertée des espèces présentes sur les zones,
- sur la création d'une Commission Départementale multipartite,
- sur la possibilité pour les Chasseurs Audois, d'avoir accès à ces terrains,
- qui donne l'autorisation ? qui organise ? comment?
- quelle est la réglementation appliquée sur les espèces prélevées sur ces zones spéciales ?